

Nice, le **13 JUIL. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR
Installation de traitement et de finition de surfaces métalliques et bois
13 allée des Miroitiers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Arrêté préfectoral rendant la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR redevable d'une astreinte administrative

n°648

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15/05/2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de décapage chimique sur pièces métalliques ou bois ; située 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15496 du 17/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°381 du 07/02/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°461 du 09/04/2020 ;

VU le courrier de la préfecture du 04/12/2012 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_553 du 28/04/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 09/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 13/05/2022 et du 03/06/2022;

CONSIDÉRANT que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 381 du 07/02/2019, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2017 susvisé :

- Article 1 : « *La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite* » ;

- Article 3 : « L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des déchets dangereux présent sur son site vers une installation autorisée à les recevoir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve, avec un bordereau de suivi des déchets dangereux, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes » ;

CONSIDÉRANT que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 461 du 09/04/2020, de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code son mis en place.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 09/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR n'avait pas procédé à l'évacuation des déchets dangereux générés par son activité et entreposés sur son site depuis plusieurs années, à savoir 12 big-bags et un GRV remplis de boues d'hydroxyde ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux mises en demeure susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant tire un avantage financier des manquements précités et notamment du fait de ne pas avoir évacué les déchets dangereux de son site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'inciter la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR à procéder à l'évacuation des déchets dangereux de son site, en la rendant redevable du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR, dont le siège social est situé 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 20 (vingt) euros, jusqu'à satisfaction des dispositions des articles :

- 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 381 du 7/02/2019 ;
- 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 461 du 9/04/2020.

L'astreinte est calculée à compter d'un mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection de l'environnement.

L'astreinte pourra être levée après constat par l'inspection des installations classées de l'évacuation des déchets dangereux présents sur le site et de la présentation des bordereaux de suivi de déchets.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HUBER

